

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ D'ENQUÊTE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE DE L'ORDRE DES OPTICIENS D'ORDONNANCES DU QUÉBEC

PRÉAMBULE

Attendu que le Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec (ci-après « le Comité ») a pour mandat d'assister le Conseil d'administration de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec (ci-après « l'OODQ ») dans la réalisation de son mandat de surveillance générale ainsi que dans l'encadrement et la supervision de la conduite de ses affaires conformément aux articles 12.0.12 et 79.1 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26, ci-après « le Code »);

Attendu que le présent règlement intérieur (ci-après « le Règlement ») a pour objet de préserver, renforcer et favoriser la transparence au sein des ordres, de responsabiliser les membres de leur Conseil d'administration aux enjeux éthiques et déontologiques et d'y sensibiliser la direction générale de l'ordre;

Attendu que le Règlement vise à édicter les règles de procédures encadrant le fonctionnement interne du Comité lorsqu'il examine et enquête sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie contenues au *Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration et des comités* (ci-après "Code d'éthique");

Attendu qu'à cette fin, le Règlement tient compte de son objet et du mandat du Comité;

Considérant que le Règlement est adopté en application de l'article 32 du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* (RLRQ chapitre C-26, r. 6.1, ci-après « Règlement sur les normes d'éthiques »).

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Règlement s'applique aux administrateurs du Conseil d'administration de l'OODQ, qu'ils soient élus par les membres ou nommés par l'Office des professions du Québec conformément au Code.

Il s'applique également, avec les adaptations nécessaires, aux membres de tout comité formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code.

2. Le présent règlement complète à titre supplétif le Règlement sur les normes d'éthiques et le Code d'éthique. Les dispositions du Règlement sur les normes d'éthiques et du Code ont préséance sur toute disposition du présent Règlement qui leur est incompatible.

SECTION II : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

§ 1. Les membres du Comité

3. Le Comité est composé de trois (3) membres nommés conformément au deuxième paragraphe de l'article 32 du Règlement sur les normes d'éthiques, pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

4. Lorsqu'un membre est empêché d'agir, est absent ou se récuse, il peut être remplacé par un membre suppléant. Si l'enquête a débuté, elle peut être valablement poursuivie avec les membres.

5. Le Comité peut s'adjoindre tout expert ou toute autre personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions d'enquête, dès lors que ce dernier signe le *Serment de discrétion* extrait de l'Annexe II du Code.

§ 2. Le président du Comité (ci-après « le président »)

6. Le Comité désigne entre eux un président.

7. Le président est chargé de l'administration et de la gestion courante du Comité. Il doit notamment veiller à prendre les mesures visant à favoriser la célérité du traitement de la dénonciation et du processus d'enquête, coordonner le travail entre ses membres.

§ 3. Devoirs et obligations des membres du Comité

8. Les membres du Comité doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de la transparence, de l'efficacité de leurs travaux. Ils doivent en tout temps respecter les règles d'équité procédurale.

9. Les membres du Comité s'abstiennent de se placer dans une situation de conflit d'intérêt et exercent leurs fonctions en toute indépendance, hors de toute ingérence, avec honneur, dignité et intégrité. Ils évitent toute conduite susceptible de les discréditer.

10. Les membres du Comité s'abstiennent de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à la dignité de leurs fonctions ou de discréditer le Comité ou qui compromettrait l'exercice de leurs fonctions ou constituerait un motif récurrent de récusation.

11. Les membres du Comité doivent, de façon manifeste, être impartiaux et objectifs et exercer leurs fonctions sans discrimination et avec ouverture d'esprit. Ils font preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes avec lesquelles ils traitent dans le cadre de leurs fonctions.

12. Les membres du Comité doivent respecter le secret du délibéré.

13. Les membres du Comité exercent leurs fonctions avec diligence afin de favoriser la célérité du processus.
14. Au début de leur mandat, les membres du Comité doivent signer le *Serment de discrétion* extrait de l'Annexe II du Code.

§ 4. Le Secrétaire du Comité

15. Le Responsable des affaires juridiques de l'OODQ agit à titre de secrétaire et assiste le Comité. À cette fin, il doit signer le *Serment de discrétion* extrait de l'Annexe II du Code et œuvrer en toute indépendance.

16. Le secrétaire est responsable du greffe du Comité, voit à la préparation et à la conservation confidentielle des dossiers du Comité.

Il tient un registre dans lequel il consigne les dossiers et les recommandations rendues par le Comité.

17. Le secrétaire ne participe pas à l'enquête mais participe aux délibérations. Il offre le soutien technique requis à la demande des membres et effectue la gestion documentaire. Il collabore, dans la mesure permise, avec les membres, notamment en leur transmettant la documentation reçue et agit également comme agent de liaison avec le Conseil d'administration de l'OODQ.

18. Une adresse courriel sécurisée, ou un autre moyen permettant d'assurer la transmission sécuritaire de l'information, est mise à la disposition du public et du Conseil d'administration afin de transmettre de l'information au Comité.

19. Le secrétaire reçoit les informations ou la dénonciation de toute personne qui constate qu'un administrateur ou un membre de comité a commis un manquement aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, et la transmet dans les meilleurs délais aux membres du Comité.

20. Le Comité transmet un accusé réception au dénonciateur tout en l'informant qu'il est tenu à la confidentialité de l'enquête et qu'il dispose d'un délai de quinze (15) jours pour présenter ses observations.

SECTION III : RÉCUSATION

21. La Personne visée par la dénonciation qui a des motifs sérieux de douter de l'impartialité d'un membre doit le dénoncer sans délai et demander sa récusation dans une déclaration qu'il transmet à tous les membres du Comité.

22. Peuvent notamment être considérés comme des motifs sérieux permettant de douter de l'impartialité du membre et de justifier sa récusation les cas prévus à l'article 202 du *Code de procédure civile* (RLRQ, chapitre C-25.01), sauf le paragraphe 5° de cet article, en y faisant les adaptations nécessaires.

23. La demande de récusation est décidée par le membre visé. Il transmet sa décision dans les dix (10) jours de la réception de la demande de récusation aux autres membres et à la Personne visée par la dénonciation.

24. Si le membre objet de la récusation accueille la demande, il doit se retirer du dossier. S'il la rejette, il demeure saisi de l'affaire avec les autres membres.

25. Les déclarations et les autres documents concernant la récusation sont versés au dossier d'enquête.

SECTION IV : L'ENQUÊTE

§ 1. Début de l'enquête

26. L'enquête débute lorsque le secrétaire transmet aux membres, la dénonciation et le cas échéant, la documentation dans les meilleurs délais. De plus, le secrétaire confirme au dénonciateur qu'il a transmis la dénonciation aux membres du Comité.

27. Le dossier d'enquête est confidentiel et contient l'ensemble des documents relatifs à l'enquête. Seuls les membres du Comité et le secrétaire peuvent y avoir accès.

28. L'enquête doit être conduite de manière confidentielle. Les membres du Comité doivent garder confidentiels tous les faits de l'enquête concernant des allégations de manquement déontologique, incluant le contenu de la plainte et tout document connexe.

§ 2. Les délais

29. Le Comité saisi d'une dénonciation doit se réunir au plus tard dans les quinze (15) jours suivants sa réception afin de l'examiner et d'enquêter, le cas échéant.

30. Si le Comité n'a pas terminé son enquête dans les soixante (60) jours de la réception de la dénonciation, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer par écrit le dénonciateur. Tant que l'enquête n'est pas terminée, le Comité doit, à tous les soixante (60) jours suivants, en informer par écrit le dénonciateur et lui faire rapport de l'état d'avancement de l'enquête.

31. Une recommandation ou un rapport doit être transmis au Conseil d'administration de l'OODQ dans les trente (30) jours suivant la fin de l'enquête du Comité. Dans le cas d'une radiation provisoire, le délai est ramené à dix (10) jours.

§ 3. Examen sommaire

32. Dès la première séance, le Comité apprécie sur examen sommaire la recevabilité de la dénonciation et évalue, à cette fin, si elle est abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

33. Avant de rejeter une décision sur examen sommaire, le Comité peut obtenir des précisions du dénonciateur.

34. Toute dénonciation qui n'allègue pas un motif de nature éthique ou déontologique, soit un manquement aux normes prévues au Code d'éthique, sera jugée irrecevable et donc rejetée par le Comité.

35. Lorsque le Comité conclut que la dénonciation est abusive, frivole ou manifestement mal fondée, il en informe par écrit le dénonciateur et la Personne visée par la dénonciation.

§ 4. Tenue de l'enquête

36. Le Comité procède à l'examen des dénonciations qu'il reçoit et conduit son enquête selon la procédure et les modalités prévues au Règlement.

37. Le Comité ne peut terminer son enquête sans avoir :

- soumis à la Personne visée par l'enquête, les faits portés à sa connaissance;
- informé la Personne visée par l'enquête, des manquements qui lui sont reprochés;

- donné à la Personne visée par l'enquête, l'occasion de présenter ses observations de la manière et dans le délai qu'il indique.

§ 6. Droits de la personne visée par l'enquête

38. La Personne visée par l'enquête a le droit de faire valoir sa position par écrit en fournissant tout renseignement et toute observation qu'il juge utiles pour prouver les faits au soutien de celle-ci et, le cas échéant, compléter le dossier. Le Comité doit lui indiquer de le faire dans un délai raisonnable qu'il détermine.

39. Le Comité peut également, s'il le juge opportun, rencontrer la Personne visée par l'enquête ainsi que toute autre personne concernée afin de connaître leurs observations ou leur point de vue. Seul le Comité peut choisir d'enregistrer la rencontre ou utiliser les services d'un sténographe officiel.

§ 7. Entrave

40. Le Comité informe sans délai, par écrit, le président de l'OODQ si la Personne visée par l'enquête en entrave le déroulement.

41. Si l'administrateur visé est le président de l'OODQ, le Comité d'enquête en avise par écrit le vice-président désigné pour remplacer le président en cas d'empêchement.

SECTION V : RELEVÉ PROVISOIRE DE FONCTIONS

42. Lorsque le secrétaire de l'OODQ, ou toute autre personne, avise le Comité que la Personne visée fait l'objet d'une poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de cinq (5) ans d'emprisonnement ou plus, le Comité doit immédiatement traiter cette dénonciation.

43. Le Comité avise la Personne visée qu'elle peut lui présenter ses observations, par écrit dans les deux (2) jours suivant la réception de l'avis.

44. Après examen, et si le Comité est d'avis qu'un manquement aux normes d'éthique et de déontologie, reproché à la Personne visée, est grave ou que la situation est urgente et nécessite une intervention rapide, le Comité doit recommander au Conseil d'administration de l'OODQ de le relever provisoirement de ses fonctions, avec ou sans rémunération.

Il en va de même lorsque la Personne visée fait l'objet d'une poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de cinq (5) ans d'emprisonnement ou plus, et que le Comité est d'avis que cette situation entache la confiance que le public et les membres de l'Ordre doivent avoir dans l'administration de celui-ci.

SECTION VI : RAPPORT ET RECOMMANDATIONS

45. Toute décision du Comité doit être prise à la majorité des membres, dont le président du Comité. Les motifs de la décision peuvent, à la demande du membre concerné, inclure ceux de sa dissidence.

§ 1. Le rapport

46. Lorsque le Comité en vient à la conclusion que la Personne visée par l'enquête a contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il transmet sans délai un rapport écrit au Conseil d'administration contenant notamment un sommaire de l'enquête et une recommandation motivée sur la sanction à être imposée.

47. Sont joints au rapport l'ensemble du dossier et des pièces dont le secrétaire a pris soin de caviarder toute information susceptible d'identifier le dénonciateur à moins que cela soit impossible en raison des circonstances exceptionnelles du dossier.

48. Une fois le rapport transmis au Conseil d'administration de l'OODQ, le Comité en informe par écrit le dénonciateur et l'avise de la suite du processus.

§ 2. Les recommandations

49. Le Comité peut recommander au Conseil d'administration de l'OODQ les sanctions suivantes: la réprimande, la suspension, avec ou sans rémunération, en précisant sa durée, ou la révocation du mandat de l'administrateur.

Il peut également recommander d'imposer à l'administrateur de rembourser ou remettre à l'OODQ, toute somme d'argent ou tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu en contravention des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.

50. Les recommandations du Comité au Conseil d'administration de l'OODQ sont faites par écrit et signées par chacun des membres du Comité qui y ont pris part.

51. Le membre du Comité qui ne concourt pas à la recommandation peut faire part de sa dissidence dans une opinion distincte.

52. Le Comité peut décider de joindre plusieurs dénonciations en un seul dossier d'enquête, dans les conditions qu'il fixe.

Cependant, le Conseil d'administration de l'OODQ peut décider de traiter les recommandations du rapport du Comité d'enquête séparément s'il est d'avis que les fins de la justice seraient ainsi mieux servies.

53. Le Conseil d'administration de l'OODQ se réunit en l'absence de la Personne visée par l'enquête et le dénonciateur le cas échéant pour rendre sa décision. Dans sa décision, le Conseil d'administration peut maintenir ou modifier les recommandations soumises par le Comité dans son rapport d'enquête. Le Conseil d'administration motive sa décision et la rend par écrit.

54. La Personne visée par l'enquête peut présenter ses observations devant le Conseil d'administration avant que celui-ci ne rende sa décision.

55. Lorsque le Comité en vient à la conclusion que la Personne visée par l'enquête n'a pas contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il en informe sans délai et par écrit la Personne visée par l'enquête et le dénonciateur.

SECTION VII : LES RENCONTRES ET LES MODES DE COMMUNICATIONS

56. Le Comité tient ses séances à l'extérieur du siège social de l'Ordre, soit à tout autre endroit jugé approprié par ce dernier.

Toutefois, lorsque les circonstances s'y prêtent, que l'environnement technologique le permet, le Comité peut tenir des rencontres par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou par tout autre moyen de communication considéré approprié par le Comité.

57. Seul le Comité peut procéder à l'enregistrement des séances. Tout autre enregistrement est prohibé, de même que la prise de photographies ou de vidéos lors de la rencontre.

58. Les documents dans une langue autre que le français, doivent être accompagnés de leur traduction en français. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

SECTION VIII : CONSERVATION DES DOSSIERS

59. Les dossiers du Comité sont confidentiels. Ils sont conservés, sous scellé, par le secrétaire du Comité à la fin du traitement de la dénonciation aux fins d'archivage seulement.

SECTION IX : LE RAPPORT ANNUEL

60. Le Comité transmet au Conseil d'administration de l'OODQ un rapport annuel anonymisé de ses activités.

61. Conformément à l'article 79.1 du Code, ce rapport fait notamment état :

- 1° du nombre de cas traités et de leur suivi;
- 2° des contraventions aux normes d'éthique et de déontologie constatées au cours de l'année;
- 3° des décisions rendues par le Conseil d'administration;
- 4° des sanctions imposées;
- 5° des observations, le cas échéant, visant à éviter les contraventions aux normes d'éthique et de déontologie chez les administrateurs.

De plus, il fait état dans son rapport du temps consacré au traitement des dénonciations ainsi qu'à la rédaction des rapports.

Adopté le 3 février 2022 par le Comité d'enquête